

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1415/2024
E-TREF-3/24

ORDONNANCE

rendue le mardi, 18 juin 2024 par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

PERSONNE1., demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Lucas LUTHI, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et:

la **société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant par Maître Albert JACO, avocat à Esch-sur-Alzette.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 10 janvier 2024.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 13 février 2024, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 26 mars 2024, puis au 28 mai 2024, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 10 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de 8.962,32.- euros bruts à titre d'arriérés de salaire, sous réserve des acomptes d'un montant total de 1.450.- euros versé par l'employeur et de 2.183,44.- euros bruts à titre d'indemnité compensatoire pour 10 jours de congé non pris. PERSONNE1.) sollicite en outre la remise du bulletin de salaire du mois de mai 2023, le solde de tout compte, le certificat de travail et le certificat de rémunération annuel pour l'année 2023, et ce dans la quinzaine de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50.- euros par jour de retard et par document de même que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros et la condamnation de la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à l'essai, il a été au service de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en qualité de « technico commercial » à partir du 15 novembre 2022. Suivant courrier lui remis en main propre le 21 avril 2023, l'employeur a résilié le contrat de travail entre parties pendant la période d'essai moyennant un délai de préavis de 24 jours expirant le 15 mai 2023.

A l'appui de sa requête, PERSONNE1.) soutient qu'en l'état actuel, son ancien employeur lui resterait toujours redevable du solde de salaire du mois de février 2023 (73,63 €bruts), des salaires des mois de mars 2023 (3.538,64 €bruts), avril 2023 (3.566,69 €bruts) et mai 2023 (1.783,34 €bruts) et requiert de ces chefs la somme totale de 8.962,32.- euros bruts (?). Il ajoute qu'en date des 29 juin 2023 (1.000 €) et 1^{er} août 2023 (450 €), la société défenderesse lui aurait payé une avance de 1.450.- euros. Pour justifier sa demande, le requérant verse le contrat de travail, la lettre de licenciement, plusieurs courriers recommandés de son syndicat ORGANISATION1.), les fiches de salaire de même qu'un décompte.

En termes de plaidoiries, la société SOCIETE1.) SARL-S soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande adverse au motif que la condition de l'urgence prévue à l'article 941 du Nouveau Code de procédure civile ne serait pas remplie en l'espèce.

La jurisprudence retient que le non-paiement des arriérés de salaire motive à lui seul l'urgence requise par l'article 941 du Nouveau Code de procédure civile.

De plus l'article 942 du même code dispose que le président du tribunal du travail peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Une provision peut partant être accordée même au cas où l'urgence ne serait pas établie.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen soulevé par la partie défenderesse est à rejeter.

En deuxième lieu, la société défenderesse s'oppose à la demande adverse au motif qu'il existe des contestations sérieuses en cause. Elle fait notamment valoir que PERSONNE1.) réclame le paiement des salaires des mois de mars à mai 2023 alors qu'il ne se serait plus présenté à son poste de travail à partir du 9 mars 2023. Pour justifier ses allégations, il verse un compte rendu de travail et une attestation testimoniale de M. PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conteste l'attestation testimoniale produite par la société défenderesse.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut sans hésitation rejeter en quelques mots.

La jurisprudence retient « *qu'il y a contestation sérieuse dès que l'un des moyens de défense opposés à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors, autrement dit, qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi.* ». (Cour d'appel, 30 janvier 1989, rôle n° 11069)

En l'espèce, les affirmations de la société SOCIETE1.) SARL-S concernant l'absence de prestation de travail du requérant à partir du 9 mars 2023 au 15 mai 2023 ensemble l'attestation testimoniale produite en cause n'apparaissent pas, dans le cadre d'un examen sommaire, comme suffisamment sérieuses, pour refuser le paiement des salaires alors qu'elles sont contredites par les fiches de salaire des mois de mars à mai 2023 établies par la société défenderesse elle-même. Il résulte en effet desdites pièces que pendant la susdite période PERSONNE1.) n'a pas été absent de son poste de travail et qu'il a presté 184 heures de travail (mars 2023), respectivement 160 heures (avril 2023) et 88 heures (mai 2023) pour le compte de la société défenderesse. Il ressort encore du certificat de travail que le requérant a été sous contrat du 15 novembre 2022 au 15 mai 2023 et aux termes du courrier de résiliation, il a été licencié avec préavis en date du 21 avril 2023.

L'article L. 221-1 al. 2 du Code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

Suivant l'article L. 125-7 (2) du même Code, « *lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire ou traitement encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.* »

Au vu des développements qui précèdent et des dispositions légales ci-dessus reprises, l'obligation au paiement des arriérés de salaire des mois de mars 2023 à mai 2023 ne paraît en l'espèce, sur base des fiches de salaire afférentes, pas sérieusement contestable pour la somme de (4.126,34 €+ 4.229,48 €+ 2.022,79 € =) 10.378,61.- euros bruts, soit 8.829,70.- euros nets dont il y a lieu de déduire les deux acomptes payés d'un montant total de 1.450.- euros.

Il est en effet de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit en principe porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que *même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.*

Il convient dès lors de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef la somme de 10.378,61.- euros bruts, dont il y a lieu de déduire les

cotisations sociales, l'impôt sur le revenu de même que les deux acomptes payés d'un montant de 1.450.- euros.

PERSONNE1.) sollicite également la somme de 73,63.- euros bruts (?) à titre de solde de salaire du mois de février 2023 sans pour autant verser l'extrait de compte qui fait état de l'acompte payé.

En l'espèce, il résulte de la fiche de salaire du mois de février 2023 que PERSONNE1.) a droit à un salaire de 4.126,34.- euros bruts, soit 3.573,63.- euros nets. Il ressort également de l'extrait du « Grand Livre du compte du requérant » versé par la société défenderesse que le requérant a perçu à titre de salaire du mois de février 2023 la seule somme de 3.500.- euros nets de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande provisionnelle de PERSONNE1.) et de lui allouer à titre de solde de salaire la somme de 73,63.- euros nets.

PERSONNE1.) requiert encore une indemnité compensatoire pour congé non pris d'un montant de 2.183,44.- euros bruts.

Aux termes de l'article L. 233-12 du Code du travail « lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement. (...)

Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement. »

En l'espèce, il résulte de la fiche de salaire non périodique du mois de mai 2023 non autrement contestée en cause que le solde de congé du requérant s'élève à 9,99 heures.

Au vu des dispositions légales ci-dessus reprises et de la pièce précitée versée au dossier, l'obligation au paiement de l'indemnité compensatoire pour congé non pris ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour le seul montant de (9,99 X 24,4479 €=) 244,24.- euros bruts, soit 185,84.- euros nets.

Il convient dès lors de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef une provision de l'ordre de 244,24.- euros bruts.

En termes de plaidoiries, PERSONNE1.) renonce à la remise de l'ensemble des documents réclamés dans la requête introductive d'instance.

Acte lui en est donné.

En dernier lieu, le requérant réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des éléments du dossier dont le juge des référés peut avoir égard que PERSONNE1.) est membre du syndicat ORGANISATION1.).

Comme une des conditions légalement posées quant à l'octroi d'une indemnité de procédure consiste dans le fait par la partie d'avoir exposé des sommes et faute par PERSONNE1.) de justifier qu'il ait personnellement dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par lui de remplir cette condition requise par la loi.

PAR CES MOTIFS :

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaire des mois de mars 2023 à mai 2023 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 10.378,61.- euros bruts, dont il y a lieu de déduire les cotisations sociales, l'impôt sur le revenu de même que les deux acomptes payés d'un montant de 1.450.- euros,

en conséquence,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 10.378,61.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des deux acomptes payés d'un montant de 1.450.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 10 janvier 2024, jusqu'à solde,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre de solde de salaire du mois de février 2023 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 73,63.- euros nets,

partant,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 73,63.- euros nets, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 10 janvier 2024, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 244,24.- euros bruts,

partant,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 244,24.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 10 janvier 2024, jusqu'à solde,

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) qu'il renonce à la remise des documents réclamés dans la requête introductive d'instance,

d é b o u t e PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais de l'instance ;

o r d o n n e l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre et Nous avons signé avec le greffier.